



ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION

**Route Barrée – Jean-Paul FARJOT – VC n° 35
du 67 au 140 Chemin du Raty - du 09/05/2023 au 12/05/2023**

Le Maire de la commune de Montrottier (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1, L2212.2 et L2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.8, et R 411.21.1 à R 411.26 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
Vu la demande du **25 avril 2023** de Jean-Paul FARJOT, 140 Chemin du Raty, à Montrottier,

Considérant que les travaux auront lieu du 09 mai 2023 au 12 mai 2023, pour une durée de 04 jours, situés VC n° 35, du 67 au 140 « chemin du Raty » à Montrottier,

Considérant que les travaux pour tranchée Assainissement sur la VC n° 35, du 67 au 140 « chemin du Raty » nécessitent une interdiction de circulation,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La présente autorisation est accordée à **Jean-Paul FARJOT**, dans le cadre de tranchés pour travaux d'assainissement, pour une durée de 04 jours, du **09 mai 2023 au 12 mai 2023**, située VC n° 35, **du 67 au 140 « Chemin du Raty »**, à Montrottier.

Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la section de route désignée à l'article 1^{er} ci-dessus, sera interdite temporairement, de jour comme de nuit, par une signalisation sur le lieu des travaux.

Article 3 : La mise en place de la signalisation sur le lieu des travaux, ainsi que son maintien en condition sont à la charge du demandeur désignée à l'article 1^{er}.

Article 4 : Tout stationnement, ou circulation, à l'exclusion de celui des véhicules de l'entreprise et des véhicules des services publics, est interdit sur la VC n° 35, du 67 au 140 « Chemin du Raty ».

Article 5 : Le fait pour tout conducteur de véhicule de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière sera réprimé conformément à l'article R.411.26 du Code de la route précité.

Article 6 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait, ou à l'occasion des travaux, en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de signalisation d'interdiction de stationner et de circuler pendant la durée du chantier.

Article 7 : Conformément à l'article R.411.25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité, qui sera effectuée par les soins du demandeur, sous le contrôle du chef des services techniques communaux.

Article 8 : Tous les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Gendarmerie de Saint Laurent de Chamousset.

Fait à Montrottier, le 27 avril 2023,

Le Maire,

Michel GOUGET.



Le présent arrêté peut être contesté par le biais d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.